



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**REFORME DE 2 VEHICULES POUR DESTRUCTION - DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision 2024\_771 en date du 29 octobre 2024, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé de réformer les véhicules Peugeot 206 immatriculée EM-800-LD et Renault Zoé immatriculée DD-590-TZ et de les céder à titre gratuit contre enlèvement à la société Ets Guy Marin, située à Hallennes-lez- Haubourdin (59320), chemin d'Escobecques,

Considérant que la société DIAC location est propriétaire de la batterie du véhicule électrique Renault Zoé immatriculée DD-590-TZ, la vente n'a pu avoir lieu,

Considérant que la société Ets Guy Marin n'a donc pas procéder à la destruction de ce véhicule en l'état,

Considérant qu'une consultation sera lancée auprès de l'établissement Renault de Béthune qui se charge de mettre fin au contrat de location de la batterie et procède à son rachat pour en assurer le traitement ou l'élimination,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision 2024\_771 en date du 29 octobre 2024, en retirant de la cession à titre gratuit, le véhicule Renault Zoé immatriculée DD-590-TZ,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de la réforme des biens mobiliers, de leur cession à titre gratuit ou onéreux et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de modifier la décision 2024\_771 en date du 29 octobre 2024, en retirant de la cession à titre gratuit, le véhicule Renault Zoé immatriculée DD-590-TZ.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **06 MARS 2026**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessiez*  
**MANNESSEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **06 MARS 2026**

Et de la publication le : **06 MARS 2026**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessiez*  
**MANNESSEZ Danielle**